

DEMANDE D'AUTORISATION POUR DEBIT ET/OU DEPASSEMENT D'HEURE

Cocher ce qui convient :

 débit

 dépassement d'heure

 La demande d'autorisation doit être déposée **20 jours** avant le début de la manifestation.

Dans tous les cas, les autorisations doivent être payées et retirées au guichet de la Recette de district compétente avant la manifestation.

DONNEES GENERALES

Nom du requérant (société ou aubergiste)

Nom et tél. de la personne de contact

Motif de la demande

Courrier électronique

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT

Jours (ex. 12.10.21)	Heures	
	Début	Fin

 Débit de boissons avec alcool sans alcool

 Service repas oui non

Ne répondre « oui » que s'il s'agit de repas d'une certaine importance, tels que choucroute, friture, St-Martin, souper-spectacle, Réveillon

 Assurance RC oui non

Lieu exact du débit

Localité

Personne responsable du débit

Le responsable du débit est rendu attentif au fait que les dispositions de la Loi sur les auberges, de même que celles en vigueur en matière de sécurité (constructions, feu, etc.), d'ordre et de santé publique devront être respectées, sous peine de dénonciation. Celui-ci pourra également être personnellement recherché en cas d'incident impliquant la responsabilité civile de l'organisation de la manifestation (une RC adéquate est conseillée).

Signature du responsable du débit

(laisser vide)

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEPASSEMENT D'HEURE

Jours (ex. 12.10.21)	Heures	
	Début	Fin

 Si la demande émane d'un **tenancier** d'établissement public, celui-ci voudra bien répondre à la rubrique ci-après.

L'établissement sera fermé à l'heure normale pour les autres clients

 oui

 non

Heures normales de fermeture

Dimanche à mercredi	24.00 h
Jeudi à samedi et veille de jour férié	01.00 h

PRINCIPALES PRESCRIPTIONS

En règle générale, la validité d'une autorisation n'excède pas trois jours.

Le Département compétent peut retirer le permis pour les motifs exposés à l'art. 42 de la loi sur les auberges.

Les infractions à la législation applicables sont passibles d'amende.

BASES LEGALES

Loi cantonale sur les auberges (RSJU 935.11)

Ordonnance cantonale sur les auberges (RSJU 935.11)

Par sa signature, la requérante/l'aubergiste reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales applicables et s'engage à les faire respecter.

Lieu et date :

Signature :

PREAVIS COMMUNAL

Préavis favorable

oui

non

S'il s'agit de disco, techno ou autre concert rock, les autorités soussignées attestent, par leurs signatures, avoir remis ou donné connaissance au-x requérant-s des directives en vigueur se rapportant à ce genre de manifestation.

Remarques éventuelles

Lieu et date :

Signature :